



COMMUNE de SAUSSET LES PINS

DOSSIER : N° DP 013 104 25 00059

Déposé le : 20/06/2025 et complété le 11/07/2025

Dépôt affiché le : 20/06/2025

Demandeur : SAS TDF représentée par Christian GRIMALDI

Nature des travaux : Création d'une infrastructure permettant à TDF d'accueillir les équipements de l'opérateur FREE sur la Gare.

Composée de :

- 2 fausses cheminées en matière composite de couleur brique de dimension 1.30m x 1.50m x 2.50mHt pour l'intégration des antennes et d'un faisceau hertzien en lieu et place de celles existantes.

- Des équipements techniques (baies radio, coffret électrique) installés dans les combles, non visibles depuis la voie publique

Sur un terrain sis à : Avenue de la Gare 13960

Sausset-les-Pins

Références cadastrales : AP 308 (20 464 m²)

ARRÊTÉ DE RETRAIT ADMINISTRATIF N° APU 80/2025

Du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la déclaration préalable présentée le 20/06/2025 et complété le 11/07/2025 par la SAS TDF représentée par M. Christian GRIMALDI,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Création d'une infrastructure permettant à TDF d'accueillir les équipements de l'opérateur FREE sur la Gare.
Composée de :
 - 2 fausses cheminées en matière composite de couleur brique de dimension 1.30m x 1.50m x 2.50mHt pour l'intégration des antennes et d'un faisceau hertzien en lieu et place de celles existantes.
 - Des équipements techniques (baies radio, coffret électrique) installés dans les combles, non visibles depuis la voie publique ;
- Sur un terrain situé : Avenue de la Gare 13960 SAUSSET LES PINS ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, et la situation du terrain en zone UQI (97%) et Uct2 (3%),

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/07/2025, ci-annexé,

Considérant la décision tacite en date du 11 août 2025 délivrée dans le silence gardé par l'administration à la SAS TDF représentée par M. Christian GRIMALDI concernant la demande de déclaration préalable susvisée,

Considérant que, au sens de l'avis de l'ABF précité, « le projet porte sur l'installation d'antennes sur la toiture de la gare de Sausset-les-Pins ; Le bâtiment de la gare, emblématique des gares de la Côte Bleue, est identifié dans le PLUi en vertu de l'article L.151-19 comme présentant un intérêt patrimonial, ce qui implique qu'il doit être préservé et mis en valeur ; 'Aucune modification des façades et de toiture n'est possible' ; En outre, le projet consiste à démolir les 4 cheminées existantes d'origine pour les remplacer par des ouvrages factices constituées de deux fausses cheminées aux dimensions beaucoup plus importantes que celles en place. Ces transformations tendraient à dénaturer l'édifice. Compte tenu de l'intérêt du bâtiment à préserver dans ses dispositions d'origines et l'existence de projets d'implantation d'antennes prévus par ailleurs sur la commune, ce projet n'est pas acceptable en l'état »,

Considérant en effet que le terrain visé par le projet est concerné par la fiche patrimoniale SLP-EF1-n°O-31 Gare de Sausset Les Pins, annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal opposable et qu'au sens de ladite fiche, « aucune modification d'aspect de façade et de toiture n'est possible » afin de préserver l'aspect architectural et historique du bâti »,

Considérant dès lors que le projet méconnaît les règles du PLUi opposable,

Considérant ainsi le vice affectant la décision tacite précitée et entachant d'illégalité l'autorisation administrative délivrée,

Considérant la procédure de retrait administratif prévue à l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme,

Considérant la procédure contradictoire conformément aux articles L.122-1 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

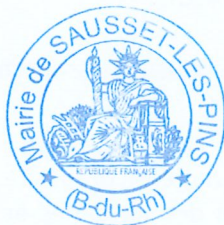
Considérant le courrier recommandé avec accusé réception de procédure contradictoire préalable au retrait à l'initiative de l'administration, ci-annexé,

Considérant que le demandeur n'a pas émis d'observations écrites ou orales dans le délai de la procédure contradictoire préalable,

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu de procéder au retrait administratif de la décision susmentionnée, délivrée dans le silence de l'administration,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La décision tacite autorisant la demande de déclaration préalable susvisée fait l'objet d'un **retrait administratif**.



SAUSSET LES PINS, le 14/10/2025

Julie SAVI
Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le :

15 OCT. 2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.